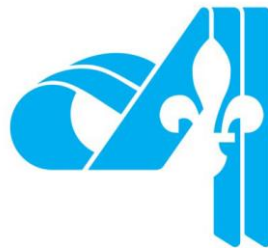


Consultations particulières dans le cadre de l'étude du Projet
de loi 85 - Loi modifiant diverses dispositions principalement
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et
administratif

CET-005M
C.P. PL 85
Loi modifiant
dispositions allègement
fardeau réglementaire et administratif

Mémoire présenté à la Commission de l'économie et
du travail par l'Association des détaillants
en alimentation du Québec (ADA)



Montréal, le 5 février 2025

À propos de l'ADA

L'Association des détaillants en alimentation du Québec (ADA) a pour mission d'assurer la pérennité des détaillants-proprétaires et le développement de l'industrie alimentaire au Québec.

L'ADA est dirigée par des détaillants propriétaires (dépanneurs, boucheries, fromageries, épicerie de quartier et supermarchés) et pour les détaillants propriétaires depuis 1955. Elle repose sur les cotisations volontaires de ses membres. Elle est aussi actionnaire de SIAL Canada, le plus grand salon professionnel de l'innovation alimentaire en Amérique du Nord.

Nous espérons que grâce au savoir-faire et à la proximité des détaillants-proprétaires en alimentation, les communautés seront bien desservies et elles seront conscientes de l'impact de ses choix de consommation.

Préambule

Le secteur bioalimentaire est un vecteur important de l'économie québécoise. Malheureusement, au cours des dernières années, plusieurs enjeux ont émergé pour les différents partenaires de l'industrie. Comme acteur du secteur tertiaire, la résilience des détaillants en alimentation a permis à la majorité de s'ajuster aux aléas économiques des dernières années. Cependant, la hausse marquée du coût des intrants, les enjeux de main-d'œuvre et les difficultés d'approvisionnement mettent en péril la viabilité de certains commerces. Pour ne citer qu'un exemple, la hausse des frais d'interchange payés aux émetteurs de cartes de crédit par un détaillant engendre des frais de 155 000\$ annuellement pour un commerce de volume moyen.

En outre, au Québec, 400 000 Québécois vivent dans un désert alimentaire. Pour certaines régions éloignées des grands centres, cela représente de 8 % à 23 % de la population qui vivent dans un désert alimentaire. Dans un contexte où les enjeux de rentabilité des détaillants situés en région sont plus présents, il importe de s'assurer que l'environnement d'affaires de ceux-ci soit favorable à l'entrepreneuriat. Les enjeux de vitalités du territoire et de santé publique vécus par certains citoyens victimes de la fermeture de leur commerce de proximité peuvent engendrer des problèmes socioéconomiques importants. En ce sens, l'ADA considère que les différentes mesures adoptées par le gouvernement doivent veiller à diminuer la lourdeur administrative de ces commerces essentiels et favoriser l'autonomie alimentaire.

Projet de loi 85 - Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

D'emblée, notre Association partage l'intention du gouvernement présentée dans le projet de loi 85. Nous saluons les initiatives mises en place depuis quelques années afin de diminuer la lourdeur administrative des PME québécoises. Les différents projets de loi en la matière qui ont été adoptés démontrent que ce dossier est une priorité pour le ministère de l'Économie.

À titre d'association représentant 1000 détaillants en alimentation composée d'épiceries de petites et de grandes surfaces, de dépanneurs, de boucheries, de boulangeries, de fromageries et de dépanneurs, nous sommes témoins des enjeux administratifs que ces entreprises subissent au quotidien. Celles-ci sont confrontées à un nombre effarant d'obligations. Malheureusement, en sus des obligations déjà en place, nos membres ont vu leur fardeau administratif augmenter, en raison de la mise en place de mesures instaurées par les différents paliers de gouvernement. En ce sens, comme par le passé, nous serons toujours disponibles afin de faire évoluer les pratiques. La productivité de notre économie dépend d'une collaboration pérenne entre nos entrepreneurs et les instances gouvernementales et nous nous engageons à poursuivre notre collaboration.

En outre, l'ADA considère que chaque allègement réglementaire doit être considéré dans son ensemble. Bien que certains compromis puissent être nécessaires, chaque changement entériné par le gouvernement doit veiller à protéger les entreprises d'ici, dans un souci de réciprocité entre les différents acteurs impliqués. Si les allègements se résumaient simplement à retirer des obligations ou des balises, la tâche serait beaucoup moins ardue. Cependant, une approche holistique est nécessaire, voire essentielle. Les enjeux économiques que nos entreprises vivent depuis quelques années, exacerbées par le contexte politique ou la mondialisation de l'économie, demandent au gouvernement de se poser la question suivante : est-ce que l'allègement proposé est bénéfique en théorie ou en pratique? Nos entrepreneurs d'ici ont à cœur le Québec, leurs communautés. Ils font partie intégrante de notre tissu social et de la vitalité de notre territoire. **Ainsi, dans l'analyse des orientations présentées, nous considérons qu'il est impératif que le nationalisme économique soit le dénominateur commun de chaque changement proposé par notre gouvernement.**

Mesures proposées par le projet de loi 85

Heures d'ouverture

Modifications relatives aux périodes d'admission du public dans les établissements commerciaux, dont le retrait de la restriction prévoyant qu'au plus quatre personnes doivent assurer le service dans les établissements d'alimentation pour que le public puisse y être admis en dehors des heures légales

Articles du PL 85

Art. 81 : « L'article 3.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1) est abrogé. ».

Art. 84 : « L'article 6 de cette loi est modifié : 1° par la suppression de « pourvu qu'au plus quatre personnes en assurent alors le fonctionnement »; 2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants: « Malgré le premier alinéa, le public peut être admis dans un établissement d'alimentation après 17 h 00, les 24 et 31 décembre, pourvu qu'au plus quatre personnes en assurent alors le fonctionnement. Un établissement d'alimentation est un établissement qui n'offre principalement en vente, en tout temps, que les produits ou un ensemble des produits suivants: des denrées alimentaires ou des boissons alcooliques pour consommation ailleurs que sur les lieux de l'établissement. ».

Commentaires de l'ADA

Les modifications aux périodes d'admission du public dans les établissements d'alimentation suscitent de vives inquiétudes chez les détaillants en alimentation. À titre d'association représentant plus de 1 000 détaillants propriétaires, nous sommes surpris de ne pas avoir été consultés en amont. Concrètement, les modifications proposées concernant les heures d'ouverture auront l'effet inverse d'un allègement réglementaire. Elles favoriseront plutôt le désengagement d'employés essentiels pour nos commerces dans un contexte de rareté de main-d'œuvre.

Bien qu'imparfaite, la réglementation actuelle répond davantage à la réalité de l'ensemble des détaillants en alimentation. Les supermarchés à services concentrent l'expertise de leur personnel sur les heures achalandées en répondant adéquatement aux tendances de consommation qui ont changé depuis la pandémie. Les heures d'ouverture, généralement à la baisse la fin de semaine, permettent d'affecter les ressources là où il y a de l'achalandage. Pour leur part, les commerces de proximité, ainsi que les dépanneurs, complètent l'offre en soirées et lors des journées fériées.

Nous sommes d'avis que chaque allègement réglementaire doit considérer l'impact sur les PME québécoises. Le contexte de la main-d'œuvre, particulièrement dans le domaine du commerce de détail, oblige les entreprises à être innovantes et à

améliorer leur productivité. Dans ce contexte, sauf exception, un détaillant alimentaire ouvert 24h par jour ne répond pas à cet objectif. En outre, cette disposition pose des enjeux opérationnels pour des entreprises indépendantes d'ici. Nous avons la chance de compter sur 8 000 détaillants alimentaires au Québec, tous types confondus. Malgré tout, l'accès à des aliments frais pour certains Québécois demeure un défi, notamment avec l'étendue du territoire de nos 1 108 municipalités. À terme, la libéralisation des heures d'ouverture pourrait causer préjudice à certains détaillants indépendants. Il serait notamment difficile pour certains de concurrencer à armes égales des multinationales étrangères. Bien que l'impact pour nos entreprises puisse sembler subtil, notre gouvernement doit être sensible à la viabilité de nos entrepreneurs. **Nos détaillants indépendants permettent de nourrir les Québécois, dans des localités où opérer des commerces relève de l'exploit. Il faut donc être sensible aux répercussions de chacun des changements mis en place par le gouvernement, peu importe l'idéologie que l'on prône.**

L'ADA considère que les derniers changements aux heures d'ouverture entérinés en 2006 par le gouvernement de l'époque demeurent d'actualité. Naturellement, une position peut évoluer. En ce qui nous concerne, après considération, notre position demeure la même que celle du premier ministre, à l'époque où il était député de Rousseau et que le projet de loi sur les heures déposé par le ministre Bachand était débattu. Des heures d'ouverture prolongées sont un risque pour la conciliation travail-vie personnelle également. Alors, que le gouvernement a légiféré pour encadrer le travail des enfants de moins de 14 ans, notamment afin de favoriser la persévérance scolaire, qu'en est-il de la réussite des enfants de 14 à 17 ans qui seraient sujets à des heures de travail prolongées? La majorité des employés disponible pour les quarts de travail de soirs sont des jeunes, pour la majorité encore aux études.

« Je pense que l'équilibre entre les consommateurs et la conciliation travail-famille ne se retrouve pas dans ce projet de loi là », a dit le porte-parole en matière de développement économique et de finances. -François Legault, député de Rousseau - 2006

Sinon, nous avons certaines réserves sur le pouvoir d'autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à évaluer les conséquences de la modification des heures et des jours d'admission applicables à certains établissements commerciaux sur leur compétitivité. Nous considérons que ce type de pouvoir doit être encadré convenablement afin de considérer l'ensemble des particularités des industries touchées. En ce qui concerne le secteur du détail alimentaire, nous souhaitons vivement être consultés avant la mise en place de projet-pilote afin d'exprimer au gouvernement les conditions d'affaires de chacun des types de détaillants.

Recommandation

Retirer les dispositions concernant les changements aux heures d'ouverture des détaillants en alimentation

Changements aux obligations pour les détenteurs de permis d'exploitation prévus par la Loi sur les produits alimentaires

Abolition des frais supplémentaires selon le nombre d'unités de maintien chaud ou froid

Article du PL 85

Art. 9 : L'article 1.3.6.7 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

Le nombre de permis et d'obligations auquel les détaillants en alimentation doivent souscrire est un frein à leur développement. L'ADA est généralement favorable aux modifications législatives permettant de diminuer le fardeau administratif des détaillants en alimentation. Le projet de loi 99 adopté en 2021 par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, visait également à réduire le fardeau administratif en alimentation. Malgré qu'aucune mesure issue de cette pièce législative n'ait encore été mise en œuvre comme allègement réglementaire chez les détaillants, nous poursuivrons notre collaboration avec le gouvernement afin de favoriser leur mise en place. Nous saluons l'initiative de poursuivre dans cette voie grâce au PL 85.

Ainsi, nous accueillons favorablement l'abolition des frais supplémentaires selon le nombre d'unités de maintien chaud ou froid ainsi que l'allègement réglementaire qui en découle.

Retrait de l'obligation d'un détenteur de permis de préparation/transformation alimentaire lié à la vente en gros de détenir également un permis de vente au détail

Article du PL 85

Art. 6 : Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.D.2.1, du suivant : « 1.3.5.D.3. L'exploitant qui est titulaire d'un permis prévu aux paragraphes a, b, e ou k.1 du premier alinéa de l'article 9 de la Loi ou d'un permis d'exploitation d'établissement de préparation de succédanés de produits laitiers est exempté, pour le lieu visé par son permis, d'être titulaire d'un permis prévu aux paragraphes m et n de cet alinéa. ».

Commentaires ADA

Parmi les mesures présentées au projet de loi 85, le gouvernement souhaite retirer l'obligation d'un détenteur de permis de préparation alimentaire lié à la vente en gros de détenir également un permis de vente au détail. Nous comprenons la logique derrière cet assouplissement.

Si ce véhicule législatif est utilisé pour modifier le Règlement sur les aliments, il s'agit d'une opportunité d'offrir un allègement au secteur tertiaire, soit les détaillants en

alimentation et les restaurateurs. Nous suggérons au gouvernement d'ajouter une disposition permettant aux détaillants et restaurateurs de vendre leurs produits entre établissements. Un tel allègement permettrait à un détaillant avec plusieurs commerces, ou à un restaurateur, de vendre ses produits chez un autre détaillant en alimentation, sans l'obtention d'un permis de ventes en gros. Cela favoriserait la mise en place de circuits courts et diminuerait le fardeau des détaillants, aux bienfaits des consommateurs et des entreprises concernées.

Actuellement, un détaillant en alimentation souhaitant mettre en place ce canal de vente doit se doter d'un permis de vente en gros (cuisine de production), ce qui est impossible pour la très grande majorité de ces exploitants. Cette mesure permettrait de développer de nouveaux partenariats, à faibles coûts, en favorisant la productivité de PME québécoises.

Comme les produits mentionnés sont déjà vendus dans les commerces qui les préparent, et qu'ils répondent à des normes rigoureuses d'hygiène et de salubrité, nous considérons que cette mesure n'aurait pas de risque pour la qualité des produits.

Recommandation

L'ADA suggère d'ajouter une disposition permettant aux titulaires de permis de vente au détail et de restauration de pouvoir également vendre leurs produits entre eux. Voici une proposition d'amendement en ce sens :

Ajout de l'article 6.1 au PL 85 :

Ce règlement est modifié à l'article 1.3.5.B.2 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le permis de préparation générale autorise aussi la vente d'aliments préparés dans le lieu ou le véhicule visés par celui-ci à un autre titulaire de permis de vente au détail ou à un titulaire de permis d'un lieu ou véhicule où est exercée l'activité de restaurateur »

Dans un autre ordre d'idée, nous souhaitons signifier notre appui à deux mesures qui touchent indirectement les détaillants en alimentation, mais plutôt des partenaires producteurs de l'industrie agroalimentaire.

D'abord, l'exemption du marquage des contenants de bière pour les microbrasseries dont le volume de ventes annuelles est égal ou inférieur à 15 millions de litres de bière est bien accueillie par l'ADA. D'autre part, l'autorisation à un titulaire de permis de

production artisanale de boissons alcooliques autorisées de sous-traiter la livraison à un autre titulaire de ce permis, sous certaines conditions, est également une bonne nouvelle pour l'industrie. S'il est vrai que des allègements réglementaires sont requis chez les détaillants en alimentation, il en va de même pour l'ensemble des partenaires de l'industrie. Favoriser l'autonomie alimentaire du Québec et la résilience de nos chaînes d'approvisionnement dépend d'un éventail de mesures pour l'ensemble des acteurs concernés.